

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 29/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Centre Production Thermique Ponteau - CCG de Martigues**

Route de Ponteau  
BP n 35  
13117 Martigues

Références : D-2024-1562  
                  SPR/1429/2024  
Code AIOT : 0006401061

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement Centre Production Thermique Ponteau - CCG de Martigues implanté Route de Ponteau Quartier des Laurons, Lavera BP 35 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des suites concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2023 portant sur les AMS de la surveillance en continu des émissions atmosphériques. La visite est également liée au Programme Pluriannuel de Contrôle 2024 de l'inspection concernant le site.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre Production Thermique Ponteau - CCG de Martigues
- Route de Ponteau Quartier des Laurons, Lavera BP 35 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale thermique de Martigues Ponteau est exploitée depuis les années 70 par EDF pour la production d'électricité et était initialement constituée par 4 tranches au fioul de 250 MW unitaire. Dans les années 2006-2008 la décision a été prise de convertir cette centrale en CCG (Cycle Combiné Gaz) alimentée uniquement en gaz naturel et utilisant les dernières techniques de production afin de réduire les niveaux de pollution émis dans l'atmosphère et surtout n'installer que 2 tranches gaz d'une puissance unitaire de 850 MW soit une puissance totale de 1,7 GW.

C'est en 2009 que la centrale a commencé l'exploitation en mode mixte des 2 tranches gaz (2 tranches fioul sont restées en secours pendant la phase de mise au point). En 2015, les 2 tranches fioul ont été définitivement arrêtées et le démantèlement de l'ancienne centrale a débuté.

Le site fonctionne aujourd'hui uniquement en cycle combiné alimenté au gaz naturel.

EDF exploite également sur ce site une chaudière auxiliaire fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 19 MW ainsi que des groupes électrogènes et des groupes motopompes incendie alimentés en FOD (fioul domestique).

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 15 mars 2018, un APC du 2 septembre 2022 a mis à jour les dispositions concernant les émissions du site avec les exigences de la directive IED.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 02/09/2022, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesures comparatives AIR	AP Complémentaire du 02/09/2022, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 02/09/2022, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesures comparatives EAU	AP Complémentaire du 02/09/2022, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AMS (mesure en continu des NOx)	AP de mise en demeure du 24/08/2023, article 1	Sans objet
2	contrôle émission atmosphérique	AP Complémentaire du 02/09/2022, article 2,1	Sans objet
3	phases démarrage /arrêt	AP Complémentaire du 02/09/2022, article 2.2	Sans objet
8	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
10	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au remplacement de ses AMS durant l'arrêt technique réalisé au printemps 2024. Ce remplacement a permis de mettre en conformité les AMS pour la mesure en continu du paramètre NOx de ses émissions atmosphériques. L'inspection note que l'AMS installé ne permet pas de respecter l'incertitude maximale autorisée pour la mesure en continu du SO<sub>2</sub> mais celle-ci n'est pas exigée réglementairement pour cette installation qui ne consomme que du gaz naturel. Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires définies à l'article 2.6 de son APC vis-à-vis de la surveillance du paramètre SO<sub>2</sub> (mesure indirecte journalière) et de ne pas l'inclure dans la surveillance en continu.

Quelques compléments sont demandés sous un délai de réponse de 1 mois concernant la réparation effectuée sur la chaudière auxiliaire ainsi que sur l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures installés au niveau des bassins d'orage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : AMS

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place de l'analyseur
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EDF SA exploitant une installation de cycle combiné gaz sur la commune de Martigues Ponteau est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en œuvre une mesure en continu de la concentration du paramètre NOx conforme aux exigences réglementaires (en particulier la norme NF EN 15267-3 réputées satisfaire aux exigences relatives à la procédure QAL 1).
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé l'installation des AMS DURAG LASERCEM pour les tranches 5 et 6 de la centrale. Ces appareils ont été installés durant l'arrêt technique durant la mi-mai. L'exploitant a transmis le certificat QAL 1 portant sur ces appareils ainsi que les résultats des opérations d'étalonnage QAL2 réalisées, pour la tranche 6 entre le 9 et 11 juillet 2024 et pour la tranche 5 entre le 2 et 4 octobre 2024. Concernant la conformité QAL1, les AMS sont conformes pour les paramètres à mesurer en continu définis à l'article 2.6 de l'APC du 02/09/2022 (CO et NOx). Concernant le paramètre SO <sub>2</sub> également mesuré par le nouvel AMS, au regard des données fournies dans le certificat QAL1 transmis, l'incertitude maximale autorisée pour la mesure du SO <sub>2</sub> n'est pas respectée mais la mesure en continu n'est pas imposée puisque cette installation ne consomme que du gaz naturel. Seuls une mesure indirecte journalière et un prélèvement semestriel sont prescrits. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation d'une mesure indirecte journalière du SO <sub>2</sub> (voir point de contrôle n°4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

N° 2 : contrôle émission atmosphérique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/09/2022, article 2,1

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kpascals) déduction faite de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

sauf précision contraire les concentrations sont déterminées à 15 % d'O<sub>2</sub>

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> :

Paramètres	Conduits n° 5 et 6 (avec ou sans PC <sup>(1)</sup> )			Conduit n° 8 (à 3% d'O <sub>2</sub> )
	en moyenne journalière	En moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	
NO <sub>x</sub>	50	50	40 <sup>(2)</sup>	100
CO	93,5	85	-	100
SO <sub>2</sub>	11	10	-	35
Poussières	11	10	-	5
HAP	0,1			-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)			-
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb			-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm <sup>3</sup>			-

<sup>(1)</sup> PC = Post-Combustion

<sup>(2)</sup> Valeur issue du tableau 24 des conclusions du BREF LCP fixant les NEA-MTD pour les turbines fonctionnant au gaz naturel – CCGT existantes à consommation totale nette de combustible < 75 %.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

L'année a été marquée par une période de grand arrêt technique pour les TR5 et TR6 de la centrale. L'arrêt est intervenu du 6 avril au 12 septembre, soit pendant 23 semaines.

Au cours de cette période d'arrêt, l'AMS a été remplacé pour chacune de ces tranches. Le bilan de l'autosurveillance n'a été fourni par l'exploitant que pour la période précédant l'arrêt, soit jusqu'en avril.

En 2024, la mesure de l'autosurveillance (avec les anciens AMS) des TR5 et TR6 ne montre pas de dépassement des paramètres suivis en continu.

Depuis le mois d'avril, aucune mesure n'est disponible compte tenu de l'arrêt d'activité, il est demandé de fournir dès réception les nouvelles mesures réalisées avec les nouveaux AMS installés au cours du mois de mai.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : phases démarrage /arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/09/2022, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nombre de démarrage/arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour chacune des tranches n°5 et 6 :
- la période de démarrage est achevée lorsque l'installation atteint 180 MWe ou 428 MWth ;
- la période d'arrêt commence lorsque l'installation présente une puissance inférieure à 108 MWe ou 428 MWth.
Les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible sans excéder 516 h/an
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté son tableau de suivi en séance sur le nombre de démarrage/arrêt sur les 2 tranches pour l'année 2024. Les données sont extraites de son logiciel de suivi WEX. Pour l'heure, les résultats sont de 68,5 h pour la TR5 et 133,2 h pour la TR6.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

<b>Paramètre</b>	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	<b>Type de suivi</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Enregistrement</b>
Débit	Mesure indirecte <sup>(1)</sup>	Continue	oui
Pression	Capteur	Continue	oui
Température	Capteur	Continue	oui
O <sub>2</sub>	Capteur	Continue	oui
Teneur en vapeur d'eau	Capteur	Continue <sup>(3)</sup>	oui
CO	par prélèvement	Continue	oui
NO <sub>x</sub>	par prélèvement	Continue	oui
SO <sub>2</sub>	mesure indirecte <sup>(2)</sup>	Journalière	non (archivage)
	par prélèvement	Semestrielle	non (archivage)
Poussières	par prélèvement	Semestrielle	non (archivage)

(1) à partir du débit d'air à l'admission mesuré et de la quantité de gaz naturel consommé mesurée  
(2) à partir de la consommation de gaz naturel et de sa teneur en soufre.  
(3) la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Pour les mesures indirectes, l'exploitant établit une procédure écrite afin de déterminer les dispositions mises en œuvre pour les réaliser. Cette procédure précise notamment les moyens pris pour mesurer :

- le combustible consommé
- la teneur en soufre du gaz naturel

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement
Débit	Par prélèvement / mesure	Une fois tous les deux ans	non (archivage)
Pression			
Température			
O <sub>2</sub>			
Teneur en vapeur d'eau			
CO			
NO <sub>x</sub>			

Les méthodes d'analyses et de mesures devront être conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse.

<b>Constats :</b>
Lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté en salle de contrôle l'affichage et le suivi des paramètres visés dans l'autosurveillance des tranches 5 et 6. Lors de la visite, les tranches n'étaient pas en fonctionnement, l'opérateur a indiqué les tâches prévues en cas d'alerte de dépassement.
Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation d'une mesure indirecte journalière du SO <sub>2</sub> . En effet, ce point n'ayant pas été vu spécifiquement lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de préciser la méthodologie mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Mesures comparatives AIR

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/09/2022, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure comparative
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 10.2.1.1 pour les conduits n° 5 et 6 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu (AST/QAL2).
<b>Constats :</b>
Les mesures comparatives ont été réalisées lors du démarrage des tranches après l'arrêt technique. Ces mesures ont été réalisées en même temps que les réglages QAL2 de la tranche 5, début octobre.
L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir les rapports de ces résultats dès leur réception.
Concernant la chaudière auxiliaire, une mesure comparative est prévue tous les 2 ans. La précédente a été réalisée en mars 2022. L'exploitant indique que la prochaine mesure est

programmée pour le 18 décembre 2024. Le résultat de 2022 présente un dépassement de la VLE NOx (160 mg/m<sup>3</sup> pour un seuil fixé à 100 mg/m<sup>3</sup>). L'exploitant a procédé à des travaux de mise en conformité lors de l'arrêt technique. L'inspection des installations classées demande le résultat de la mesure comparative prévue le 18 décembre 2024. Par ailleurs, l'inspection rappelle la nécessité de respecter les échéances calendaires de 2 ans pour la périodicité du contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Rejets des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/09/2022, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous.

Débits de référence des rejets :

Point de rejet	Débits de référence		
	Maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Moyenne mensuelle du débit journalier (m <sup>3</sup> /j)
Point de rejet n°1*	120	500	2880
Point de rejet n°2*	226,8	50	5443
Point de rejet n°7*	50	380	380

\*cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.4.5

Valeurs limites d'émission en concentration et flux :

Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/jour)		
			Rejet 1	Rejet 2	Rejet 7
DCO	1314	125	62,5	6,25	47,5
MES	1305	30	15	1,5	13,3
Azote	1551	30	15	1,5	-
Phosphore	1350	10	5	0,5	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	5	0,5	-
Cd et ses composés	1388	0,05	0,004	0,001	-
Cr et ses composés	1389	0,05	0,025	0,0025	-
Cu et ses composés	1392	0,05	0,025	0,0025	-
Hg et ses composés	1387	0,02	0,004	0,001	-
Ni et ses composés	1386	0,05	0,025	0,0025	-
Pb et ses composés	1382	0,025	0,0125	0,00125	-
Zn et ses composés	1383	0,8	0,4	0,04	0,3
As et ses composés	1369	0,025	0,0125	0,00125	-
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,25	0,25	-
Ions fluorures (en F-)	7073	30	15	1,5	-
Sulfates	1338	2000	1000	100	-
Sulfites	1086	20	10	1	-
Sulfures	1355	0,2	0,1 - 20	0,01	-

**Constats :**

L'exploitant dispose de 2 bassins d'orage qui collectent les eaux résiduaires avant rejet en mer. Ces bassins disposent de compartiments de déversement permettant la collecte et la récupération d'une partie des déchets. Ils sont équipés de séparateurs d'hydrocarbures et sont aménagés pour le contrôle des valeurs limites avant rejet en mer.

Un autre point de rejet est présent au niveau de la station de traitement des eaux déminéralisées qui n'a pas fait l'objet d'une vérification in situ.

L'exploitant transmet périodiquement les résultats de ses analyses d'autosurveillance concernant les rejets de ces effluents à l'inspection des installations classées.

Pour les mois de septembre et d'octobre 2024, l'exploitant a transmis une synthèse des résultats. Toutefois, il est demandé de justifier pourquoi les fréquences de mesure mentionnées à l'article 3.5 de l'APC du 2 septembre 2022 ne sont pas respectées:

- sur le BO n°1 : 2 mesures réalisées en septembre 2024 et 4 mesures réalisées en octobre pour les paramètres DCO, MES qui prévoient une fréquence de mesure hebdomadaire
- sur le BO n°2 : seulement une mesure réalisée en septembre et également une mesure en octobre sur ces paramètres.

Il est demandé à l'exploitant de justifier ces écarts et de remettre en place une surveillance conforme aux dispositions de son arrêté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Mesures comparatives**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/09/2022, article 3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure comparative

**Prescription contrôlée :**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour tous les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral.

**Constats :**

L'exploitant indique que les mesures d'analyse comparative ont été réalisées en novembre 2024. L'inspection demande que les résultats de ces analyses lui soient adressés dès leur réception.

Par ailleurs, les bassins étant équipés avec des séparateurs d'hydrocarbures, en aval pour le BO n°1 et en amont pour le BO n°2, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter au moment de l'inspection la justification du curage et du nettoyage périodique de ces équipements.

Il a adressé post-inspection les ordres de travail:

- pour le BO n°1 , du 20 mars 2023 mentionnant le remplacement des filtres oléophiles présents en aval du bassin. l'inspection relève que "les instructions de tache" mentionnent une opération de changement systématique annuelle;
- pour le BO n°2 (bassin enterré en amont) : une fiche d'intervention du 11 septembre 2020 du nettoyage du séparateur. Le BSDD relatif à cette opération a été présenté.

L'inspection relève d'une part que les exigences de la norme NF EN 858-2 ne sont pas justifiées en ce qui concerne la fréquence d'entretien prévue au point 6 de cette norme (maintenance à 6 mois conformément aux instructions du fabricant) et ne sont pas conformes pour ce qui concerne le BO n°1 avec la procédure indiquée.

Par ailleurs, l'article 49 de l'AM du 2 février 1998 prévoit que les systèmes d'isolement des rejets vers l'extérieur fassent l'objet d'un entretien préventif défini sous la forme de consigne.

L'inspection demande que lui soit adressé la justification de ces consignes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, ARF

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'étude technique réalisée en 2017 mettant à jour les dispositions de protection contre les risques foudre du site. Ces rapports respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (norme 62305-2, organisme qualifié, etc).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude technique

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats de l'étude technique qui indique la nécessité de protéger certaines installations de son site. Des dispositifs ont été installés sur les zones à protéger.

L'exploitant a mis en place un suivi mensuel de ces équipements et dispose d'un abonnement à un bulletin d'alerte en cas de foudre. Il a présenté les résultats de ce contrôle mensuel externalisé pour l'année 2024 qui ne montre pas d'impact de la foudre. Il est cependant noté que pour certaines des installations, le suivi des impacts de la foudre sur les installations reste incrémenté du fait notamment de l'impossibilité de remise à zéro des appareils, selon les indications de l'exploitant. D'autres installations ne montrent pas d'impact et ont ainsi leur compteur d'impact à 0. En cas d'impact, l'exploitant indique qu'un contrôle complet de l'installation est alors réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Controles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Comme indiqué précédent, les exigences associées à cette rubrique sont respectées et ont été vérifiées in situ sur 2 des installations du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite